

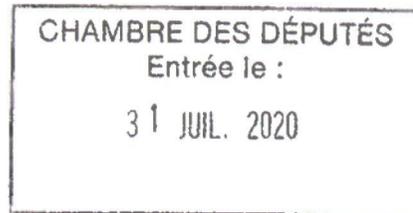
P1491 - 104726



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg



Luxembourg, le 30 JUIL. 2020

Personne en charge du dossier:

Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954

SCL: PET 1491 – 1303 / sp

Objet : Pétition n° 1491 – Extension des conditions d'abattement de revenu imposable pour mobilité durable selon l'article 129d L.I.R. pour l'acquisition d'un véhicule neuf à basse émission de CO₂, à l'acquisition de véhicules de même type en occasion, ainsi que de véhicules hybrides non rechargeables.

Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 1^{er} juillet 2020, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre des Finances sur la pétition n° 1491 relative à l'objet sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Marc Hansen



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
5, rue Plaetis
L-2338 LUXEMBOURG

Référence : 833x11584

Luxembourg, le 22 juillet 2020

Concerne : Pétition 1491 - Extension des conditions d'abattement de revenu imposable pour mobilité durable selon l'article 129d L.I.R. pour l'acquisition d'un véhicule neuf à basse émission de CO₂, à l'acquisition de véhicules de même type en occasion, ainsi que de véhicules hybrides non rechargeables

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma prise de position à la pétition 1491 sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.: 1303	SCL:
Entré le: 27 JUL. 2020 Prise de position	
CE:	CHD:
A traiter par: SANDY	
Copie à:	



Prise de position de Monsieur le Ministre des Finances Pierre GRAMEGNA concernant la Pétition n°1491 - Extension des conditions d'abattement de revenu imposable pour mobilité durable selon l'article 129d L.I.R. pour l'acquisition d'un véhicule neuf à basse émission de CO₂, à l'acquisition de véhicules de même type en occasion, ainsi que de véhicules hybrides non rechargeables.

Le pétitionnaire se réfère dans sa pétition à l'article 129d de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) qui prévoit un abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de la propriété juridique d'un véhicule neuf, à condition qu'il s'agit :

- d'une voiture 100% électrique ou qui fonctionne exclusivement avec une pile à combustible à l'hydrogène ;
- d'une voiture électrique hybride rechargeable dont les émissions ne dépassent pas 50 g CO₂/km ;
ou
- d'un cycle ou cycle à pédalage assisté.

Le but de la pétition est d'étendre l'abattement aux véhicules d'occasion afin d'encourager également fiscalement l'achat du même type de véhicule en occasion, ainsi que l'achat des véhicules hybrides non-rechargeables (neufs ou d'occasion), ce qui serait, selon le pétitionnaire, une alternative pour ceux qui hésitent encore à franchir le pas du tout thermique au tout électrique.

Dans ce contexte, il convient de soulever, que l'accord de coalition prévoit qu' « afin de favoriser davantage l'électromobilité, le modèle actuel des incitations fiscales sera remplacé par un nouveau modèle de subventions ciblées ».

Par conséquent, dans un souci d'une rapide décarbonisation du transport et de promotion de l'électromobilité, le gouvernement a décidé en 2019 d'introduire un régime de primes pour véhicules à zéro ou à faibles émissions. Le règlement grand-ducal du 7 mars 2019 1) portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂ 2) modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, a donc introduit des primes d'achat :

- pour un véhicule neuf 100 % électrique ou à pile à combustible à hydrogène (voiture et camionnette) ;
- pour un véhicule neuf du type plug-in hybride (≤ 50 g CO₂/km, voiture et camionnette) ;
- pour un véhicule neuf 100 % électrique (quadricycle, motocycle, motocycle léger (125 cm³) et cyclomoteur (scooter et pedelec45)) ; et
- pour un cycle neuf suivant (vélo et pedelec25)¹.

Afin d'assurer que l'achat d'un même véhicule ne soit subventionné à deux reprises, le montant de l'abattement pour mobilité durable prévu à l'article 129d L.I.R. est réduit de toute aide directe payable par l'Etat luxembourgeois ou par un Etat tiers ou encore par toute autre autorité publique en rapport avec l'acquisition du véhicule susceptible de déclencher ledit abattement. Vu que les différents montants de l'abattement pour mobilité durable sont inférieurs aux primes d'achat introduites en 2019 et de surcroît non-cumulables avec ces dernières, l'abattement pour mobilité durable n'est *de facto* plus appliqué pour les voitures automobiles ou cycles et cycles à assistance électrique. Partant, la question de son éventuelle

¹ Pour plus d'informations, voir <https://transports.public.lu/fr/contexte/initiatives/primes.html>

extension aux véhicules d'occasion ne se pose pas. Le gouvernement envisage d'abroger l'article 129d L.I.R. à partir de l'année d'imposition 2021.